CONSEIL DE PRUD'HOMMES PALAIS DE JUSTICE Extrait des minutes du secrétarial grafie de Consair de Prur horneres de Manuel SECTION Commerce Avenue Salvador Allende 77109 MEAUX CEDEX

TEL.: 01.60.09.76.60

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2011

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Mme Françoise FAUCHEUX, Président (collège employeur) M. Bernard BRETON, Assesseur (collège employeur)

M. Jean GAY, Assesseur (collège salarié)

M. Michel MACHY, Assesseur (collège salarié)

Assistés lors des débats de Mme Maria DE PINHO, Greffier

A.R.

RG N° F 10/00974

NOTIFICATION par LR/AR du: 18.11.11

Dans l'affaire entre :

Monsieur Nicolas PELLAREY (Profession : Agent Commercial) 21 Route Nationale 59230 SARS ET ROSIERES

partie demanderesse en personne, assistée de Maître Alexandra POINSIGNON (Avocat au barreau de BOBIGNY)

COPIE EXECUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par :

le:

ET

SNCF Direction Juridique Agence Juridique Grand Bassin Parisien

19 Rue Richer 75009 PARIS

PRINCIPAL DE L'ACTUAL DE L'ACT

partie défenderesse représentée par Maître Elisabeth ARCHIMBAUD (Avocat au barreau de MEAUX)



### PROCÉDURE

- Date de réception de la demande : 1er septembre 2010
- Affaire fixée à l'audience du bureau de jugement du 04 janvier 2011 (convocations envoyées le 10 septembre 2010 avec délais de communication de pièces fixés au 20 octobre 2010 pour la partie demanderesse et au 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour la partie défenderesse)
- Renvoi devant le bureau de jugement du 13 avril 2011 (convocation envoyée le 07 janvier 2011 pour la partie demanderesse et convocation par émargement au dossier pour la partie défenderesse)
- Débats à l'audience de jugement du 13 avril 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 septembre 2011
- Délibéré prorogé à la date du 11 octobre 2011
- Décision prononcée, conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile, en présence de Madame Maria DE PINHO, Greffier

#### CHEFS DE LA DEMANDE

<ul> <li>Indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée</li> <li>Résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs</li> </ul>	2 009,89 €
de l'employeur	804,00 €
- Indemnité légale de licenciement	2 009,89 €
- Indemnité compensatrice de préavis	
- Congés payés afférents préavis	200,98 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	24 118,68 €
- Indemnite pour licenciement sans cause reene et sorreuse	1 500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 300,00 €
- Intérêts légaux	
- Capitalisation des intérêts	
- Capitalisaudii des miteres	

# DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- Exécution provisoire

- Dépens

- Article 700 du Code de Procédure Civile

1 500,00 €



Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu, par mise à disposition ce jour, le jugement suivant :

#### LES FAITS

Monsieur Nicolas PELLAREY a été engagé le 15 octobre 2007 par la SNCF en vertu d'un contrat à durée déterminée en qualité d'agent commercial, qualification B, niveau 2, en gare de Meaux au sein de l'EEX (Etablissement Est lle de France), sans terme précis, avec une durée minimale allant du 15 octobre au 15 novembre 2007, en remplacement d'une salariée absente pour maladie ; la rémunération mensuelle est fixée à 1 216,06 €

Ce contrat à durée déterminée a fait l'objet d'une rupture anticipée en date du 23 novembre 2007 d'un commun accord entre les parties, la date de rupture étant fixée au 25 novembre 2007.

Le 23 novembre 2007, un deuxième contrat à durée déterminée est signé par les parties, sans terme précis avec une durée minimale du 26 novembre 2007 au 29 février 2008 en remplacement d'une autre salariée absente car détachée auprès du ministère des transports ; Monsieur Nicolas PELLAREY occupe le poste d'agent du service commercial en gare de Vaires sur Marne, agent B, niveau 1, position 6, échelon 2 ; la rémunération mensuelle est fixée à 1 251,79 €.

Le 06 septembre 2008, un troisième contrat à durée déterminée est signé par les parties, sans terme précis avec une durée minimale du 06 septembre 2008 au 18 juillet 2009 en remplacement d'une salariée absente pour congés maladie et maternité; Monsieur Nicolas PELLAREY occupe le poste d'agent commercial transilien, qualification C, niveau 2, position 12, en gare de Meaux; la rémunération mensuelle est fixée à 1 239,20 €.

Ce contrat à durée déterminée a pris fin le 10 août 2009 au retour de la salariée remplacée.

Monsieur Nicolas PELLAREY a saisi le Conseil de Prud'hommes de Meaux le 1<sup>st</sup> septembre 2010 afin qu'il soit fait droit à ses demandes énumérées ci-dessus.

# MOYENS & PRÉTENTIONS DES PARTIES

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile,

VU les pièces et conclusions déposées le 13 avril 2011 par Maître Alexandra POINSIGNON, avocat de Monsieur Nicolas PELLAREY, partie demanderesse,

VU les pièces et conclusions déposées le 13 avril 2011 par Maître Elisabeth ARCHIMBAUD, avocat de la SNCF, partie défenderesse,

VU les explications données par les parties lors de l'audience.



#### LES MOTIFS

ATTENDU qu'il résulte de l'article L 1242-1 du Code du Travail, qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

ATTENDU qu'il résulte de l'article L 1242-2 du Code du Travail, que le motif de recours au contrat à durée déterminée pour remplacer une salariée absente pour maladie, congés payés ou congés maternité est légitime ;

ATTENDU qu'il résulte de l'article L 1244-4 du Code du Travail, que la conclusion de contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié remplaçant des salariés absents sur un autre poste de travail, sans délai de carence, est légitime ;

En conséquence, compte tenu du motif de recours "remplacement de salarié absent", la SNCF n'avait pas à respecter le délai de carence particulier entre chaque contrat conclu avec Monsieur Nicolas PELLAREY;

En conséquence, les trois contrats à durée déterminée conclus pour remplacer trois salariées absentes occupant trois postes différents avec trois rémunérations différentes sur trois lieux de travail différents, ne peuvent être considérés comme pourvoyant un emploi durable dans l'entreprise et sont bien légitimes et ne violaient pas les règles relatives aux délais de carence entre chaque contrat à durée déterminée;

En conséquence, la demande de requalification du deuxième contrat à durée déterminée de Monsieur Nicolas PELLAREY en contrat à durée indéterminée n'est pas recevable; Monsieur Nicolas PELLAREY sera débouté de sa demande d'indemnité de requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée prévue par l'article L 1245-2 du Code du Travail;

ATTENDU que la cessation des relations de travail de Monsieur Nicolas PELLAREY avec la SNCF résulte du terme normal des contrats à durée déterminée, ceux-ci n'étant pas requalifiés en contrat à durée indéterminée;

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la SNCF, ce contrat étant rompu de fait par l'issue normale du dernier contrat à durée déterminée;

En conséquence, cette rupture ne peut s'analyser en licenciement pour cause réelle et sérieuse et Monsieur Nicolas PELLAREY ne peut prétendre à l'indemnité légale de licenciement, de préavis et des congés payés afférents, ni à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

ATTENDU que Monsieur Nicolas PELLAREY succombe dans cette affaire, il ne sera pas fait droit à sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ATTENDU qu'il n'y aura pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;



## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, Section Commerce, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort,

DÉBOUTE Monsieur Nicolas PELLAREY de l'intégralité de ses demandes.

**DÉBOUTE** la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LAISSE les dépens pour moitié à chacune des parties.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION CE JOUR.

LE GREFFIER

Maria DE PINHO

Pour copie certifiée conforme pour le Greffier en Chef

Françoise FAUCHEUX

LE PRÉSIDENT